

Réunion du Conseil permanent – 19 mai 2022

Version finale

Discours d’Emmanuel Decaux
Président de la Cour de conciliation et d’arbitrage au sein de l’OSCE

Monsieur le Président en exercice,
Madame la Secrétaire générale,
Messieurs et Mesdames les Représentants permanents,

C’est pour moi un grand honneur de présenter pour la deuxième fois le rapport annuel d’activités de la Cour de conciliation et d’arbitrage au sein de l’OSCE, conformément à l’article 14 de la Convention de Stockholm. J’avais présenté ici-même le 27 février 2020, un premier rapport d’activité à l’invitation de la présidence albanaise. Mais l’an dernier, pour des raisons évidentes, la présidence suédoise avait organisé le 1^{er} juin 2021 un séminaire sous forme de visio-conférence. Je remercie la présidence polonaise de son invitation à venir présenter aujourd’hui devant vous notre rapport d’activités pour l’année 2021. Cela me permet de renouer des contacts plus directs avec les institutions et structures de l’OSCE ainsi que les délégations présentes à Vienne, dans l’esprit de diplomatie judiciaire qui préside à nos efforts d’information et de sensibilisation.

L’an dernier, malgré les contraintes sanitaires nous avons également pu intervenir, le vice-président de la Cour, le juge Erkki Kourula, et moi-même en visio-conférence devant le Comité des conseillers juridiques du Conseil de l’Europe (CAHDI) le 24 mai 2021. Nous avons aussi développé sur notre site les outils pratiques pour mieux faire connaître la Cour, avec la mise en ligne sur notre site d’un recueil de documents de base sur la Convention ainsi que d’une bibliographie générale sur la Cour de conciliation et d’arbitrage. Nous sommes conscients qu’il ne s’agit que de petits pas mais ce sont des étapes indispensables pour rappeler le rôle potentiel de la Cour. Il s’agit pour nous de rappeler à temps et à contretemps que le Bureau de la Cour est un organe permanent, en capacité à tout moment de mettre en place à la demande des parties,

de manière souple et confidentielle deux types classiques de procédures, des commissions de conciliation et des tribunaux d'arbitrage.

A vrai dire, - depuis maintenant près de trois mois - nous sommes à des années lumières de la situation qui prévalait encore au moment où je signais l'avant-propos du rapport. La fragilité du droit dans un monde dominé par les rapports de force est une évidence quotidienne. Dans le contexte dramatique d'une nouvelle guerre en Europe, ce sont en effet les fondements de la paix et de la sécurité internationales mis en place en 1945 par la Charte des Nations Unies et les bases de la sécurité coopérative réaffirmées dans le cadre de l'OSCE qui sont aujourd'hui remis en cause. Dans le droit fil de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, la Convention de Stockholm offrait un cadre institutionnel, à la fois juridique et diplomatique, à ces engagements de principe, en mettant en place une Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE.

Trente ans après on doit se demander quel peut être, quel doit être le rôle de notre Cour dans l'architecture européenne de sécurité. Pour le Bureau de la Cour de conciliation et d'arbitrage, qui vient de tenir une réunion à Stockholm au début du mois, la conviction profonde que le principe du règlement pacifique des différends fait partie des solutions et non des problèmes pour notre continent est plus forte que jamais.

A l'approche du 30^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention de Stockholm qui a eu lieu le 15 décembre 1992, permettez-moi de faire un rappel et d'adresser un appel.

I - UN RAPPEL :

La Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE a une double nature qui contribue à en faire un trésor particulièrement précieux pour l'OSCE.

La Cour est en effet un des rares traités conclus dans le cadre de notre organisation. Elle comporte aujourd'hui 34 États parties qui ont pris des engagements juridiques et assumés des obligations conventionnelles. Les traités ne sont pas des chiffons de papier, ils impliquent le respect de la parole donnée et de la bonne foi. En ce sens, la Convention de Stockholm n'est qu'une étape dans l'effort séculaire pour substituer la justice à la force et pour assurer l'égalité des États dans le respect du droit. Elle devrait s'inscrire non seulement dans l'idéal juridique mais dans la réalité pratique. Se contenter d'une « coquille vide », serait trahir le rêve des pères fondateurs de la Convention et des États pionniers qui se sont regroupés autour de cette

initiative originale visant à passer des engagements de principes consacrés par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, à des modalités concrètes de mise en œuvre. Contrairement à la Convention européenne sur le règlement des différends de 1957, qui est un simple aiguillage, la Convention de Stockholm constitue un progrès juridique, un saut qualitatif en donnant une consistance à la Cour, avec non seulement deux listes de conciliateurs et d'arbitres, mais également un Bureau chargé de garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour.

Mais la Convention s'inscrit aussi pleinement dans le contexte de l'OSCE. Elle est fondée sur le principe V du Décalogue de l'Acte final de Helsinki de 1975 dont les principes sont interdépendants, qu'il s'agisse du principe du non-recours à la menace et à l'emploi de la force, de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des États, de l'égalité de droit des peuples et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou encore de l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international, sans oublier le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Convention de Stockholm prolonge la dynamique de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990 et les premiers pas en matière d'institutionnalisation du règlement amical des différends qui avaient été esquissés à La Valette. Elle a pour mission, dans le cadre de la conciliation de rechercher une solution conforme au droit international et aux engagements de l'OSCE (art.24), tandis que l'arbitrage est fondé sur le droit international mais peut également, si les parties le souhaitent, se prononcer *ex aequo et bono* (art.30). Mais surtout, si la Convention lie les États parties, ses procédures sont à la disposition des États participants sur une base *ad hoc*. Ainsi tout en étant pleinement indépendante, avec un siège à Genève, la Cour fait partie des structures et instruments de l'OSCE. Je souhaite d'ailleurs que des contacts réguliers soient établis avec ces diverses institutions, ne serait-ce que pour une meilleure information mutuelle. Nous pensons notamment au Secrétariat général et à l'Assemblée parlementaire. Les procédures offertes par la Cour doivent faire partie de la « boîte à outils » à la disposition de la présidence en exercice, en matière de prévention, comme de conciliation et de réconciliation.

Enfin il faut rappeler que le recours au règlement pacifique des différends n'est pas en soi un geste inamical. C'est au contraire un geste de bon voisinage de la part des États de droit qui entendent rechercher une solution dans le respect des engagements et des principes qui les lient, que ce soient les principes des Nations unies ou ceux de l'OSCE.

II – UN APPEL :

Cet appel est double également.

Il s'adresse d'abord aux États parties, pour les encourager à mettre en œuvre concrètement les mécanismes de la Convention pour régler des différends de faible intensité, à un stade d'alerte précoce, au lieu de laisser des contentieux s'accumuler et de laisser des « abcès de fixation se créer ». La Cour est parfaitement équipée pour clarifier les enjeux et proposer des pistes de solution par le biais de la conciliation en toute discrétion, et sans rien imposer. Elle est apte à définir des paramètres juridiques, au terme d'une procédure d'arbitrage interétatique fondée sur le principe du contradictoire et l'égalité des parties. L'effectivité de la Convention dépend avant tout des États parties, qui doivent montrer leur attachement au principe du règlement pacifique des différends en donnant l'exemple. Entre les litiges bilatéraux qui peuvent être réglés par une négociation directe et les crises ouvertes qui ne répondent pas aux préconditions du règlement pacifique, il y a un vaste champ pour les procédures simples, souples et neutres de la conciliation et de l'arbitrage. La qualité et la diversité des profils des membres de la Cour est un gage de sérieux et d'équilibre pour nos procédures,

L'appel s'adresse aussi à l'ensemble des États participants, dans la mesure où la Convention de Stockholm reste un bien commun pour chacun des membres de la communauté de destin forgée par la géographie comme par l'histoire, que constitue l'OSCE. Ils peuvent adhérer à tout moment à la Convention de Stockholm attestant ainsi de leur engagement juridique à promouvoir des solutions amiables plutôt que des crispations politiques. Trente ans après l'adoption de la Convention de Stockholm il n'est pas trop tard, bien au contraire. Mais les États participants peuvent aussi utiliser les procédures de la Cour, au cas par cas, manifestant ainsi leur confiance pour des solutions pragmatiques dans des domaines très variés, qu'il s'agisse des enjeux déjà identifiés il y a trente ans en matière de minorités nationales ou de pollution transfrontière, ou de nouvelles problématiques dépassant parfois le cadre interétatique avec la responsabilité sociétale des entreprises, la société de l'information ou l'intelligence artificielle. Le 30^{ème} anniversaire de la Convention de Stockholm pourrait également être une occasion de réfléchir aux nouveaux champs du règlement pacifique des différends.

A cet égard, permettez-moi de remercier la Suède qui en tant qu'État dépositaire a associé le Bureau de la Cour à une première réflexion collective sur les enjeux du présent, du passé et de l'avenir. J'espère que cet anniversaire qui sera loin de toute autosatisfaction en ces temps tragiques, permettra de vivifier les fragiles espoirs que l'on peut mettre dans le règlement

pacifique des différends. Victor Hugo a écrit « *la vérité et la liberté ont cela d'excellent que tout ce qu'on fait pour elles et tout ce qu'on fait contre elles les sert également* ». Les défis et les échecs rendent le droit, trop souvent négligé ou piétiné, encore plus précieux, encore plus indispensable. J'espère que l'anniversaire de la Convention permettra le sursaut qui s'impose, en rappelant que la contrepartie de l'interdiction du recours à la force est la mise en œuvre du règlement pacifique des différends. Par son existence même, la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE est le rappel solennel et indispensable que l'idéal de « *la paix par le droit* » constitue la clef de voute de toute architecture de sécurité européenne.